

ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

" E U R O C O N T R O L "

- Décisions de la Commission permanente -

DECISION N° 46

relative à l'adhésion de la République italienne à la Convention EUROCONTROL amendée à Bruxelles le 12 février 1981.

---

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE :

Vu la Convention internationale de coopération pour la Sécurité de la Navigation aérienne "EUROCONTROL" du 13 décembre 1960, telle que modifiée par le Protocole additionnel signé à Bruxelles le 6 juillet 1970, modifié lui-même par le Protocole du 21 novembre 1978 ;

Vu le Protocole amendant ladite Convention modifiée, signé à Bruxelles le 12 février 1981, et notamment ses Articles I, III et XXXIII ;

Vu le document n° 4749 du 16 novembre 1988, à l'attention du Président de la Commission permanente, dans lequel l'Ambassade de la République italienne à Bruxelles a fait connaître l'intention de ce pays de devenir membre de l'Organisation EUROCONTROL et d'adhérer également à l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route ;

Considérant que cette demande d'adhésion remplit les conditions qui sont prévues notamment aux Articles I et XXXIII du Protocole du 12 février 1981 susmentionné ;

Considérant qu'il n'est pas exigé de la République italienne le versement d'une participation financière, notamment en contrepartie des droits qu'elle acquerra dans le patrimoine de l'Organisation ;

Considérant, en outre, que l'application du système EUROCONTROL de redevances de route par un nouvel Etat contractant doit faire l'objet d'une préparation détaillée de la part du Comité élargi et des autorités compétentes de l'Etat intéressé,

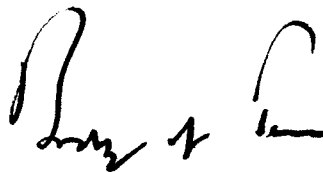
STATUANT A L'UNANIMITE, DECIDE LES DISPOSITIONS CI-APRES :

.../...

1. La Commission permanente accède à la demande d'adhésion précitée de la République italienne à la Convention internationale de Coopération pour la Sécurité de la Navigation aérienne EUROCONTROL du 13 décembre 1960, modifiée par le Protocole additionnel signé à Bruxelles le 6 juillet 1970, modifié lui-même par le Protocole du 21 novembre 1978, l'ensemble amendé par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, ainsi qu'à l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route du 12 février 1981.
2. L'adhésion à la Convention EUROCONTROL est subordonnée à l'adhésion à l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route, laquelle doit intervenir au plus tôt conformément aux dispositions des Articles 28.2 et 28.3 de cet Accord, aux termes desquels le Comité élargi arrêtera les modalités d'application dudit Accord par les autorités compétentes de la République italienne.
3. L'adhésion à la Convention EUROCONTROL prend effet le premier jour du deuxième mois qui suit le dépôt, après adhésion à l'Accord multilatéral, de l'instrument d'adhésion auprès du Gouvernement du Royaume de Belgique, conformément aux dispositions du nouvel Article 36 de la Convention, amendé par l'Article XXXIII du Protocole du 12 février 1981.
4. A compter de la date de prise d'effet de l'adhésion à la Convention EUROCONTROL, la République italienne aura les mêmes droits et sera tenue par les mêmes obligations que les Etats déjà membres de l'Organisation.
5. La présente décision d'accepter la demande d'adhésion de la République italienne sera notifiée au Ministre italien des Transports par le Président de la Commission permanente.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1988

Le Président de la Commission permanente,



Lord BRABAZON OF TARA